



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**

**Règlement de la Redevance Spéciale, définissant les
modalités techniques et financières pour la collecte et
le traitement des déchets ménagers et assimilés des
professionnels**

Conseil communautaire du 19/12/2023

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE I. CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE II. OBJET DU RÈGLEMENT	5
ARTICLE III. LES REDEVABLES	5
Section III.1 Les établissements assujettis	5
Section III.2 Les établissements dispensés.....	6
ARTICLE IV. LA NATURE DES DÉCHETS PRIS EN CHARGE.....	6
ARTICLE V. LES PRESTATIONS.....	6
ARTICLE VI. SEUIL DE COMPETENCE DU SERVICE PUBLIC	7
ARTICLE VII. LES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE	7
ARTICLE VIII. LES ENGAGEMENTS DE L'USAGER	8
ARTICLE IX. NATURE DU/DES BAC(S) MIS A DISPOSITION.....	8
Section IX.1 Type de conteneurs mis à disposition	8
Section IX.2 Conteneurs à serrures.....	8
ARTICLE X. ENTRETIEN DU/DES BAC(S).....	9
ARTICLE XI. CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS	9
Section XI.1 Présentation des déchets.....	9
Section XI.2 Présentation des bacs.....	9
Section XI.3 Circulation sur les voies privées.....	10
Section XI.4 Conditions d'accès au point de collecte	10
ARTICLE XII. JOURS ET HORAIRES DE PRESENTATION DES BACS.....	10
ARTICLE XIII. MODIFICATION DES VOLUMES DES CONTENEURS MIS A DISPOSITION	11
ARTICLE XIV. INSCRIPTION AU SERVICE DE COLLECTE.....	11
ARTICLE XV. CONTROLES REALISES PAR QUIMPERLE COMMUNAUTE	11
ARTICLE XVI. CESSATION DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE	11
ARTICLE XVII. REGLEMENT DES LITIGES	12
ARTICLE XVIII. FIXATION DES TARIFS.....	12
ARTICLE XIX. ABATTEMENT TRI	12
ARTICLE XX. MODALITES DE CALCUL.....	12
Section XX.1 Modalités de calcul de la redevance spéciale.....	13
Section XX.2 Modalités de calcul pour les petits producteurs	13
Section XX.3 Fixation d'un forfait minimum de collecte	13

ARTICLE XXI. LE RECOUVREMENT.....	13
ARTICLE XXII. RECLAMATION	14
ARTICLE XXIII. DATE D'EXECUTION.....	14

- . Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé (COCOPAQ),
- . Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé annexés à l'arrêté précité et notamment la compétence « Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés»,
- . Vu l'article 1520 du Code général des impôts,
- Vu les articles L 2224-14 et suivants, L 2333-78, L 5215-20 du Code général des collectivités territoriales,
- . Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 541-1 et suivants,
- . Vu La Loi N°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- . Vu le décret n° 77-151 du 07 février 1977 portant application des dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets,
- . Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages (1-1-4),
- . Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié 30 juillet 1998 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- . Vu la circulaire du 13 avril 1995 précisant le champ d'application du décret du 13 juillet 1994,
- . Vu la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre des plans départementaux des déchets ménagers et assimilés,
- . Vu le règlement sanitaire départemental,
- . Vu la délibération du 9 mai 2007 portant création de la Redevance spéciale,
- . Vu la délibération du 12 juillet 2007 portant adoption de ce règlement, modifiée par la délibération en date du 23/09/2020,
- . Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/12/2015 portant transformation de la communauté de communes du pays de Quimperlé en communauté d'agglomération,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2023, adoptant le principe de la levée,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 décembre 2023, portant adoption de ce Règlement et application d'un tarif à la levée,

ARTICLE I. CHAMP D'APPLICATION

Quimperlé Communauté finance le service public de collecte et traitement des déchets par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Elle est donc tenue, en vertu de l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'instituer, à compter du 1er janvier 1993, la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères.

L'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales précise en effet qu'
« à compter du 1er janvier 1993, elles (les communes ou leurs groupements) créent

une redevance spéciale lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L.2333-76 (redevance générale). Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L.2333-77 (les déchets des campings). Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets. » Ces dispositions réaffirment les prescriptions de l'article 8 du décret du 7 février 1977 qui dispose que « l'élimination des déchets d'origine commerciale et artisanale donne lieu à la perception d'une redevance conformément à l'article 12 (alinéa 2) de la loi du 15 juillet 1975. »

La redevance spéciale rémunère les prestations d'élimination (collecte et traitement) assurées par la collectivité pour les déchets assimilables aux ordures ménagères issues des usagers autres que les ménages.

Il s'agit de déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature, dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux et qu'ils peuvent compte tenu de leurs caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers non inertes et non dangereux, c'est-à-dire sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement.

ARTICLE II. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale. Il détermine notamment la nature des engagements que la collectivité et les usagers se doivent de respecter dans le cadre de la contractualisation de leur relation.

Toutes les règles édictées dans le règlement de collecte devront être appliquées.

ARTICLE III. LES REDEVABLES

Section III.1 Les établissements assujettis

Sont assujettis à la redevance spéciale : les entreprises (y compris les professionnels du tourisme dont les campings), commerçants, artisans, administrations, associations, professions libérales, implantés sur le territoire communautaire qui décident de recourir au service public de collecte et traitement des déchets assuré par Quimperlé Communauté, pour l'élimination de leurs déchets d'activités tels que définis à l'article IV.

L'année 2024 est une année de transition, puisqu'une expérimentation est menée pour les entreprises ayant des bacs mis à leur disposition par Quimperlé Communauté mais n'ayant que peu de déchets assimilés présentés au service public de collecte.

Dans le cadre de cette expérimentation, une distinction est établie entre les établissements soumis à la Redevance Spéciale et les petits producteurs.

Est ainsi qualifiée de petit producteur, toute entreprise ayant :

-1 bac 2 roues (d'environ 340 litres), OU

-2 bacs de 2 roues (d'environ 340 litres chacun soit environ 680 litres), OU

-1 petit bac de 4 roues (d'environ 650 ou 750 litres).

Tous les autres établissements avec des bacs mis à leur disposition par Quimperlé Communauté sont soumis à la Redevance Spéciale.

Section III.2 Les établissements dispensés

Sont dispensés de la redevance spéciale, tout professionnel ou établissement ayant fait une demande d'exonération acceptée par Quimperlé Communauté ou ayant un contrat pour une prestation de service avec un prestataire privé ou public pour la collecte des déchets ménagers et assimilés de son activité,

Dans tous les cas, l'usager indiquera, à la collectivité, par quels moyens il entend procéder à l'élimination des déchets.

ARTICLE IV. LA NATURE DES DÉCHETS PRIS EN CHARGE

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de 2 critères :

- l'origine des déchets : commerces, entreprises, artisans, administrations, associations, professions libérales
- leur nature : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères.

La nature des déchets pris en charge par le service est présentée dans le règlement de collecte.

ARTICLE V. LES PRESTATIONS

Les prestations d'élimination des déchets assurées par la collectivité pour les professionnels, faisant l'objet de facturation au titre de la redevance spéciale, sont réalisées dans les mêmes conditions que les prestations assurées pour les déchets des ménages.

La collecte est réalisée selon les mêmes modalités : collecte par bac, avec le même matériel que celui assurant la collecte des déchets ménagers, intégration dans les tournées ordinaires et fréquence de collecte habituelle.

Les déchets résiduels sont incinérés et font l'objet d'une valorisation énergétique. Les déchets recyclables font l'objet d'une valorisation matière.

Les professionnels dont les déchets, en raison de leur nature, ne peuvent être éliminés dans les conditions ci-dessus, ne peuvent avoir accès aux prestations assurées par Quimperlé Communauté et doivent recourir à d'autres services de collecte et traitement des déchets.

ARTICLE VI. SEUIL DE COMPETENCE DU SERVICE PUBLIC

Le Service public collecte les déchets assimilés aux déchets ménagers des producteurs, dans la limite, sur l'année, de :

- 18 000 litres par semaine pour la fraction résiduelle des ordures ménagères (OM) (définie à l'article 2.1.1 du règlement de collecte),
- 18 000 litres par semaine pour la fraction recyclable (définies à l'article 2.1.2 du règlement de collecte).

Ainsi, à partir du 01/01/2024, il suffit que l'une des conditions soit dépassée pour que le producteur soit considéré comme non assimilé.

ARTICLE VII. LES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Pendant la durée de la convention visée à l'article II, la collectivité s'engage à :

- fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins, en nombre et volume, en accord avec l'utilisateur,
- assurer la collecte des déchets de l'utilisateur, tels que définis à l'article IV, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes. Les modalités du service effectué à ce titre par Quimperlé Communauté (nombre de bacs collectés, fréquence de collecte) sont précisées à l'utilisateur lors de la mise en place du service,
- assurer l'élimination de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24-2 du Code de l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service. Cependant, la collectivité est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie.

Dans la mesure où surviendrait quelque aménagement que ce soit, la collectivité s'engage à en informer préalablement l'utilisateur.

Dans le cas d'une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, aucun droit à indemnité ne sera ouvert au profit de l'utilisateur.

La collectivité peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient (conditions climatiques par exemple). L'utilisateur ne pourrait prétendre à aucune indemnité si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées en cas de circonstance particulière.

ARTICLE VIII. LES ENGAGEMENTS DE L'USAGER

Pendant la durée de la convention, l'utilisateur s'engage à :

- respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes, notamment concernant les modalités de présentation des déchets à collecter ,
- ne pas faire subir aux conteneurs mis à disposition par Quimperlé Communauté, des dégradations et déformations massives ou volumiques anormales dues au compostage des déchets stockés ou aux caractéristiques des déchets stockés (liquides, graisses),
- assurer le lavage et la désinfection du (ou des) bac(s) utilisé(s) dans le cadre de la redevance spéciale,
- respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballages, prévue à l'article 4 du décret 94-609 du 13 juillet 1994,
- respecter l'obligation de tri à la source des biodéchets, prévue par la loi AGECE du 10/02/2020
- s'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées à l'article XX,
- fournir, sur demande de Quimperlé Communauté, tous documents ou informations nécessaires au recouvrement de la redevance spéciale,
- avertir la collectivité de tout changement pouvant intervenir (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité etc.) et de tout problème lié au matériel de collecte (vol, dégradation, dysfonctionnement, etc.).

Ces engagements sont détaillés dans les articles ci-dessous (articles IX à XI)

ARTICLE IX. NATURE DU/DES BAC(S) MIS A DISPOSITION

Section IX.1 Type de conteneurs mis à disposition

Quimperlé Communauté met à la disposition des redevables des bacs roulants dans les conditions mentionnées ci-après. Ils comportent le logo de la collectivité et une puce d'identification collée sur la cuve. Ce sont les seuls bacs que les agents de collecte sont autorisés à collecter au titre du présent règlement.

Les volumes de conteneurs disponibles sont des conteneurs 2 roues (environ 340 L) et 4 roues (de 660 L à 1000L).

Les cuves des conteneurs réservés à la collecte sélective sont de couleur grise avec couvercle jaune. Les cuves des conteneurs réservés à la collecte des ordures ménagères sont de couleur beige et/ou grise avec couvercle marron ou vert.

Section IX.2 Conteneurs à serrures

A la demande des usagers professionnels, les conteneurs peuvent être équipés d'un système de verrouillage gravitaire. Une clef, fournie par la collectivité à l'utilisateur, permet l'ouverture manuelle de ces bacs.

Le système de verrouillage sera automatiquement déverrouillé lorsqu'il sera collecté par la benne de ramassage des ordures ménagères et du tri sélectif.

Si l'utilisateur perd sa clé, une nouvelle clé lui sera proposée, mais celle-ci sera susceptible d'être facturée.

Si le bloc serrure était détérioré suite à une mauvaise manipulation de l'utilisateur ou par l'utilisateur lui-même, le bloc serrure pourra lui être facturé. La pose de la nouvelle serrure sera effectuée par le service de Quimperlé Communauté.

ARTICLE X. ENTRETIEN DU/DES BAC(S)

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bon entretien, le Redevable s'engage à maintenir constamment les conteneurs fournis par la Collectivité en bon état et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Les conteneurs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront réparés ou échangés (selon une même contenance) et ce, gratuitement par la Collectivité.

Toute dégradation du/des conteneur(s) mis à disposition par la Collectivité, que ce soit des dégradations et déformations massives ou volumiques anormales, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la Collectivité, entraînera une facturation à la charge du Redevable des remises en état ou du remplacement, selon les tarifs votés par le Conseil Communautaire.

ARTICLE XI. CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS

Section XI.1 Présentation des déchets

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs mis à disposition du Redevable par la Collectivité.

Les déchets présentés hors des bacs ne seront pas collectés et leur évacuation reste dans ce cas à la charge du Redevable. Il en est de même en cas d'usage de bacs roulants qui ne sont expressément pas pris en compte par le présent règlement.

Le remplissage des conteneurs est réalisé de façon à ce que ces derniers ne débordent pas et que le couvercle joue son rôle sans compression du contenu.

Le tassement des déchets par compactage ou mouillage est formellement interdit.

Le Redevable veille à ce que le couvercle soit toujours complètement rabattu afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries et aux animaux ou insectes.

Section XI.2 Présentation des bacs

La collecte est assurée de manière prioritaire sur la voie publique.

Lorsque l'utilisateur souhaite que son conteneur soit collecté par le service, il le présente sur la voie publique le jour de la collecte, en un lieu défini par un commun accord entre les deux parties, face arrière tournée vers la voirie.

Section XI.3 Circulation sur les voies privées

Cependant, dans des cas exceptionnels, à la demande de l'utilisateur professionnel, si l'accès au point de collecte ne comporte pas d'obstacles (portail, barrière, borne...), si les conditions de sécurité précisées dans le règlement de collecte aux articles 3.5.3 et suivants sont respectées, le véhicule de collecte et son équipage peuvent toutefois être autorisés à accéder sur la voie privée après autorisation dûment signée du propriétaire (cf règlement de collecte).

Le non-respect des règles de sécurité implique la collecte sur la voie publique.

Section XI.4 Conditions d'accès au point de collecte

Dans certains cas, l'accès au local/abri ou tout simplement à l'aire où sont entreposés les conteneurs ne peut se faire qu'avec une clé, un badge, un code. Le professionnel devra fournir autant de clés, ou de badges dont le service de collecte a besoin.

Pour le bon fonctionnement du service, il est préférable de choisir l'accès par un code plutôt que par une clé. Dans le cas du code, si celui-ci venait à être modifié, le service devra immédiatement en être averti, sans quoi la collecte ne pourra être effectuée.

ARTICLE XII. JOURS ET HORAIRES DE PRESENTATION DES BACS

Pour les collectes effectuées le matin : les bacs doivent être présentés sur le domaine public pour 5 heures au plus tard le jour de la collecte.

Pour les collectes effectuées l'après-midi : les bacs doivent être présentés sur le domaine public pour 12h00 au plus tard le jour de la collecte.

Dans tous les cas, les bacs doivent être remisés au plus tôt après la collecte.

Les conditions de collecte des professionnels soumis à la Redevance Spéciale s'inscrivent dans les conditions définies dans le règlement de collecte des déchets, téléchargeable sur le site de Quimperlé Communauté.

Si le service de collecte ne passe qu'une fois dans la semaine sur la commune concernée, la fréquence de collecte de l'établissement ne pourra pas être supérieure à la fréquence établie pour la collecte des ménages de la commune.

Les secteurs, les jours et les horaires de collecte sont susceptibles de modifications suivant les contraintes d'organisation du service ou de circulation (jours fériés, ...). Quimperlé Communauté diffusera cette information sur ses réseaux sociaux et sur son site internet.

En cas de conditions climatiques exceptionnelles (neige, verglas, tempête, ...), le service de collecte pourra être amené à reporter voire annuler le ramassage des déchets. Quimperlé Communauté diffusera cette information sur ses réseaux sociaux et sur son site internet, si possible.

ARTICLE XIII. MODIFICATION DES VOLUMES DES CONTENEURS MIS A DISPOSITION

En cas d'évolution significative, en plus ou en moins, du volume de déchets assimilés présenté à la collecte, entraînant une modification du nombre et/ou du volume de bacs mis à disposition, un ajustement pourra être opéré en cours d'année, et ce, au maximum une (1) fois par an. Cette demande de l'utilisateur devra se faire par écrit et prendra effet après acceptation par la collectivité, environ 2 semaines après la demande.

La dotation en bacs roulants sera alors réajustée.

ARTICLE XIV. INSCRIPTION AU SERVICE DE COLLECTE

Tout établissement souhaitant être collecté par le service de collecte de Quimperlé Communauté devra remplir le formulaire en ligne de demande de bacs, sur le site internet de Quimperlé Communauté. Il devra préciser le nombre de bacs et la taille souhaitée, le flux demandé, ainsi que la fréquence de collecte souhaitée.

Des documents, comme le Numéro de SIRET et l'extrait K-Bis de moins de 3 mois sont obligatoires et devront être fournis au moment de la demande, afin qu'elle soit validée.

Le service de collecte prendra ensuite contact avec l'utilisateur professionnel afin de définir l'emplacement du ou des conteneurs pour qu'il(s) soi(en)t collecté(s), et indiquera le ou les jours de collecte. La date de livraison des bacs sera établie d'un commun accord entre les 2 parties.

Les usagers du service faisant appel au service de collecte avant le 01/01/2024 n'ont pas à compléter ce formulaire d'inscription.

ARTICLE XV. CONTROLES REALISES PAR QUIMPERLE COMMUNAUTE

Quimperlé Communauté peut procéder à des contrôles à tout moment du contenu des conteneurs présentés à la collecte.

Si le contenu des bacs de tri ou d'OMR ne respecte pas les modalités de collecte du présent règlement, ou s'ils contiennent des déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public de collecte des déchets, ce dernier se réserve la possibilité de ne pas collecter le ou les bacs en question.

ARTICLE XVI. CESSATION DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE

En cas de liquidation judiciaire, la prestation sera réputée résiliée à la date de la liquidation.

En cas de cessation d'activité volontaire ou en cas de recours à un prestataire privé, le Redevable devra informer Quimperlé Communauté par écrit de la date d'effet avec un préavis de 2 semaines.

Dans tous les cas, la personne morale cocontractante sera tenue de rendre les conteneurs précédemment mis à disposition par Quimperlé Communauté.

ARTICLE XVII. REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution du présent règlement seront du ressort du Tribunal Administratif de Rennes, ou de l'autorité judiciaire suivant la nature du contentieux engagé.

ARTICLE XVIII. FIXATION DES TARIFS

Les tarifs applicables à compter du 1er janvier de l'année en cours sont déterminés par délibération du conseil communautaire avant le 31 décembre de l'année précédente.

Les tarifs appliqués sont déterminés en fonction du coût du service. Ils intègrent le coût de la collecte et du traitement des déchets ainsi que les frais de gestion correspondants. Ils sont établis nets et sans taxe.

ARTICLE XIX. ABATTEMENT TRI

Afin de soutenir et d'encourager les entreprises dans leurs efforts de tri, un abattement d'environ 20 % est appliqué sur le tarif de la collecte de déchets issus du tri sélectif. Le calcul se réalise sur la base du tarif de la collecte OM.

ARTICLE XX. MODALITES DE CALCUL

Les modalités retenues pour le calcul de la Redevance spéciale sont les suivantes :

- application d'un tarif au litre x volume levé en bacs
- comptabilisation du nombre de levées des bacs

Le tarif au litre est identique pour un même flux.

Chaque bac présenté à la collecte est levé et comptabilisé au moyen de la puce apposée sur le bac. La puce permet d'identifier le redevable. Elle est unique, et permet de différencier non seulement les bacs OM des bacs de tri sélectif mais également de distinguer les volumes de bacs.

L'ensemble des bacs dont est doté l'usager est donc soumis à facturation.

En cas de partage des bacs par plusieurs propriétaires particuliers ou non, la redevance est appliquée à l'interlocuteur du groupement désigné ou du syndic de copropriétaires, à charge pour lui d'en répartir le montant entre les différents membres du groupement. Dans ce cadre, les immeubles de bureaux ou galeries commerciales peuvent être considérés comme seule unité de production.

Section XX.1 Modalités de calcul de la redevance spéciale

Selon les critères énoncés à l'article III, le calcul de la Redevance Spéciale est établi de la façon suivante :

Tarif de la collecte = Tarif au litre x volume du bac présenté

Facturation OM = nombre de levées bac 2 roues x tarif de la collecte bac 2 roues + nombre de levées petit bac 4 roues x tarif de la collecte petit bac 4 roues + nombre de levées grand bac 4 roues x tarif de la collecte grand bac 4 roues

Facturation TRI = nombre de levées bac 2 roues x tarif de la collecte bac 2 roues + nombre de levées petit bac 4 roues x tarif de la collecte petit bac 4 roues + nombre de levées M grand bac 4 roues x tarif de la collecte grand bac 4 roues

Facturation annuelle totale = Facturation OM + Facturation TRI

Section XX.2 Modalités de calcul pour les petits producteurs

Selon les critères énoncés à l'article III, le calcul pour les petits producteurs, durant l'année de transition est établi de la façon suivante :

Facturation annuelle totale = Forfait annuel fixé pour le volume du bac présenté

Le forfait annuel varie donc en fonction du volume du bac et du flux collecté.

Section XX.3 Fixation d'un forfait minimum de collecte

Si l'entreprise décide de ne plus présenter ses bacs à la collecte, un forfait minimum de 20 levées sera appliqué à l'établissement. Le tarif de ce forfait est fixé selon les modalités énoncées dans l'article XVII du présent règlement.

Dès lors que ce forfait est appliqué, il sera demandé à l'entreprise de remettre la totalité de ses bacs à disposition de Quimperlé Communauté pour être récupérés et réattribués à une autre entreprise.

ARTICLE XXI. LE RECOUVREMENT

Deux factures semestrielles sont établies chaque année par Quimperlé Communauté.

Le paiement est à effectuer dans les TRENTE JOURS, auprès du Trésor Public (Monsieur le Trésorier Principal, 1 rue Pouligoudu, 29 300 QUIMPERLE).

En cas de non-paiement, et en l'absence de réclamation motivée :

- les procédures habituelles de recouvrement seront suivies par le Trésorier Principal (rappels, poursuites judiciaires le cas échéant et sanctions pécuniaires),
- le service pourra être suspendu jusqu'à recouvrement de la dette.

ARTICLE XXII. RECLAMATION

Les contestations de facturation portant sur les paramètres de facturation (levées effectuées ...), doivent être présentées à Quimperlé Communauté dans un délai de TRENTE JOURS maximum après envoi de la facture.

ARTICLE XXIII. DATE D'EXECUTION

Le présent règlement sera exécutoire dès la transmission de la délibération en Préfecture.